

Département de
Loire-Atlantique
Arrondissement de
Saint-Nazaire

Ville de PORNICHET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois,
Le quinze novembre, à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, les débats ont été retransmis en direct de manière électronique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN, DONNE, LE PAPE, SIGUIER, LOILLIEUX, RAHER, DESSAUVAGES, GUGLIELMI, TESSON, GILLET, JARDIN, CAUCHY, BOUYER, DAGUIZE, MORVAN, GUINCHE, BEAUREPAIRE, ALLANIC, GARRIDO, CAZIN, PRUKOP, DOUCHIN, LE FLEM, JOUBERT, NICOSIA, ROBERT, BELLIOU et FRAUX.

Date de convocation

9 novembre 2023

A l'exception de : Madame CHUPIN et Madame MANENT.
Monsieur DUPONT-BELOEIL qui a donné pouvoir à Monsieur GILLET.
Madame DIVOUX qui a donné pouvoir à Monsieur NICOSIA.

Date du
Conseil Municipal

15 NOVEMBRE 2023

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame DESSAUVAGES est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Nombre de
conseillers

En exercice 33

Présents ---- 29

Votants ---- 31

16/ CONTRIBUTION FORFAITAIRE AUX ECOLES PRIVEES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION – AIDE AU FONCTIONNEMENT ET A LA RESTAURATION POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023/2024 – CONVENTION AVEC LES ECOLES PRIVEES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION ET AVEC LES OGECE – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE – CONTRIBUTION AU TITRE DES FRAIS DE SCOLARITE DES ELEVES SCOLARISES A PORNICHET DANS LES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES PUBLIQUES ET DOMICILIES HORS COMMUNE – ANNEE SCOLAIRE 2023/2024 – FIXATION DU COUT DE L'ELEVE

RAPPORTEUR : Madame TESSON, adjointe au Maire

EXPOSE :

La Ville de Pornichet participe aux frais de fonctionnement des écoles privées maternelles et élémentaires pornichétines sous contrat d'association pour les élèves pornichétins.

Conformément à la loi, il convient de fixer le montant du forfait par référence au coût moyen d'un élève dans l'enseignement public sur la Commune en opérant une distinction entre le niveau maternelle et le niveau élémentaire.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de fixer la participation à :

- 1 839,55 € par élève pornichétin scolarisé en école maternelle, fournitures scolaires comprises, pour l'année scolaire 2023/2024.
- 428,63 € par élève pornichétin scolarisé en école élémentaire, fournitures scolaires comprises, pour l'année scolaire 2023/2024.

Ces montants correspondent au coût de l'élève dans les écoles publiques, déduction faite des prestations effectuées en nature (intervenants municipaux, transports, ... notamment) au sein des écoles publiques et privées qui s'élèvent à 194,37 € par élève.

Reçu à la
Sous-Préfecture de
Saint-Nazaire le :

20 NOV. 2023

Publié le :

20 NOV. 2023

Certifié exact,
Le Maire,

Jean-Claude
PELLETEUR



Le coût total de l'élève incluant ces prestations est de 2 033,92 € pour les maternelles et 623 € pour les élémentaires.

De plus, il est proposé de maintenir l'aide à la restauration scolaire à 2,74 € par repas pour les élèves pornichétins pour l'année scolaire 2023/2024.

Il est également proposé que ces forfaits de 1 839,55 € par élève de maternelle et de 428,63 € par élève d'élémentaire soient versés pour les enfants inscrits dans une école privée située hors Commune, lorsque l'enfant fréquente une classe spécialisée ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire), sur orientation de la Maison Départementale du Handicap, ainsi que le forfait d'aide à la restauration scolaire.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention avec les écoles privées sous contrat d'association et avec les OGEC pour l'année scolaire 2023/2024.

La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 dispose que les Communes autorisant la scolarisation des enfants dans les établissements publics d'enseignement du 1^{er} degré des Communes voisines doivent contribuer aux dépenses de fonctionnement de ceux-ci.

Les dépenses scolaires à prendre en compte sont les charges de fonctionnement des écoles, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de fixer à 2 033,92 € le coût des élèves de maternelle et 623 € pour les élèves d'élémentaire pour l'année scolaire 2023/2024 et à 2,74 € la participation aux frais de restauration scolaire.

DELIBERATION :

- ⇒ Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983,
- ⇒ Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales,
- ⇒ Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L212-8,
- ⇒ Vu le projet de convention avec les écoles privées sous contrat d'association et avec les OGEC ci-annexé,
- ⇒ Considérant que les écoles privées situées sur la Commune de Pornichet ont signé un contrat d'association avec l'Etat,
- ⇒ Vu l'avis de la Commission familles et solidarités en date du 8 novembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Fixe à :
 - o 1 839,55 € par élève pornichétin scolarisé en école maternelle,
 - o 428,63 € par élève pornichétin scolarisé en école élémentaire,
 la contribution forfaitaire accordée aux écoles privées sous contrat d'association au titre de la participation aux frais de fonctionnement des écoles, fournitures scolaires comprises, pour l'année scolaire 2023/2024.
- Fixe à 2,74 € par repas la subvention accordée au titre de l'aide à la restauration scolaire pour l'année scolaire 2023/2024.

- Précise que les forfaits de 1 839,55 € par élève de maternelle et de 428,63 € par élève d'élémentaire seront également versés pour les enfants inscrits dans une école privée située hors Commune, lorsque l'enfant fréquente une classe spécialisée ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire), sur orientation de la Maison Départementale du Handicap, ainsi que le forfait d'aide à la restauration scolaire.
- Approuve la convention avec les écoles privées sous contrat d'association et avec les représentants des OGEC des écoles privées Saint Jean et Sainte Germaine.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Madame TESSON, à la signer.
- Fixe à 2 033,92 € pour les élèves de maternelle et à 623 € pour les élèves d'élémentaire le coût pour les élèves domiciliés hors Commune, pour l'année scolaire 2023/2024.
- Fixe à 2,74 € la participation aux frais de restauration scolaire pour les Communes de résidence des élèves résidant hors Commune, pour l'année scolaire 2023/2024.
- Précise que les crédits nécessaires sont et seront inscrits aux budgets correspondants sous réserve de leurs adoptions au budget 2024.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



Jean-Claude PELLETEUR

La secrétaire de séance,

Nicole DESSAUVAGES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Vu pour être annexé à la
délibération du Conseil Municipal
du **15 NOV. 2023**
Le Maire,
Jean-Claude PELLETEUR

Reçu à la sous-préfecture de Saint-Nazaire le **20 NOV. 2023**
Publié le **20 NOV. 2023**
Certifié exact,
Le Maire,

N°23-11-16

Jean-Claude PELLETEUR



Convention avec les écoles privées sous contrat d'association
et avec les OGEC ATLANTIQUE



Entre

Monsieur le Maire de Pornichet autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 novembre 2023,
D'une part,

Et

M. président-e de l'OGEC, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

M., chef-fe d'établissement de l'école,

D'autre part,

Vu la loi 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ;
Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7 ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu le Code de l'éducation,
Vu la loi 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance,

Vu le contrat d'association conclu le entre l'Etat et l'école,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école par la commune de Pornichet, ce financement constituant le forfait communal.

Les dépenses à caractère social font l'objet d'une annexe à la présente convention (article L533-1 du Code de l'éducation).

Article 2 – Calcul du coût de référence communal

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques. Le calcul du coût de l'élève est fait par les services municipaux, conformément à l'annexe de la circulaire 2012-025 du 15 février 2012.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la mairie de Pornichet et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'OGEC de l'école

La participation de la commune ne pourra être supérieure au coût réel de l'élève issu du compte de fonctionnement de l'école.

Article 3 – Montant de la participation communale

Il est retenu comme forfait un montant de

- 1 839,55 € par élève de maternelle,
 - 428,63 € par élèves d'élémentaire,
- applicable à la mise en place de cette convention.

La commune participe également auprès des écoles privées sous contrat d'association par les intervenants mis à disposition, les prises en charge de sorties et classes de découverte, transports vers certaines activités ...

Article 4 – Effectifs pris en compte

Seront pris en compte, tous les enfants des classes maternelles et élémentaires dont les parents sont domiciliés à Pornichet (adresse du foyer fiscal).

S'agissant des enfants nés en 2021, leur prise en charge financière est effective selon les modalités suivantes : les enfants de deux ans sont comptabilisés à hauteur de 9% maximum de l'effectif de l'école maternelle l'année scolaire précédente.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois d'octobre. Cet état établi par classe, indiquera les prénom, nom, date de naissance et adresse des élèves. Cet état sera remis à jour trimestriellement par le chef d'établissement.

Article 5 – Modalités de versement

La participation de la commune de Pornichet aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versements trimestriels en novembre, janvier et avril de l'année scolaire, suite à la production de l'état nominatif mentionné à l'article 4.

Article 6 – Représentant de la commune

Conformément à l'article L442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC de l'école invitera par écrit et dans les délais statutaires le représentant de la commune désigné par le Conseil Municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 7 – Documents à fournir par l'OGEC de l'école à la mairie de Pornichet

L'OGEC s'engage à communiquer chaque année courant décembre :

- le compte de fonctionnement et le bilan de l'OGEC pour l'année scolaire écoulée,
- le tableau de synthèse de résultats analytiques pour chaque école (élémentaire et maternelle), justificatif de l'utilisation du forfait.
- un budget prévisionnel pour l'année suivante.

Article 8 – Contrôle

Il est entendu que la prise en charge des dites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le Conseil Municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de faire contrôler les crédits ainsi délégués à l'OGEC par les services du Trésorier Payeur Général.

Article 9 – Durée

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2023/2024. Elle est applicable par année scolaire et ne pourra faire l'objet que d'une reconduction explicite.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision en fonction des évolutions législatives et réglementaires portant sur son objet. Elle deviendrait caduque si le contrat d'association était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties. Si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois. Elle doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Pornichet, le

Le Maire

Le président d'OGEC

Le chef d'établissement

Annexe à la convention

Mesures à caractère social applicables aux classes maternelles et élémentaires de l'école
(Article L533-1 du Code de l'éducation)

Objet : Les mesures portent sur l'aide aux familles pour la restauration scolaire.

Chaque année, le Conseil Municipal fixe par délibération le montant de la subvention versée pour cette aide à l'OGEC de l'école

Article 1 : la restauration scolaire

Le montant de la subvention est fixé à 2,74 € par repas pour l'année scolaire 2023/2024. Les justificatifs à fournir sont les listes de rationnaires effectifs par période d'un trimestre et concernent les élèves visés à l'article 4 de la convention.

Il est demandé aux écoles privées, en contrepartie de s'engager sur l'amélioration de la part de Bio/local dans les menus proposés aux élèves et de s'engager dans une démarche de valorisation des déchets de la restauration.

Fait à Pornichet, le.....

Le Maire

Le président d'OGEC

Le chef d'établissement

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Commune de PORNICHET
Utilisateur : LANDREIGNE Louise

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	DELIB_23_11_16
Objet :	16. Contribution forfaitaire aux écoles privées sous contrat d'association – Aide au fonctionnement et à la restauration pour l'année scolaire 2023/2024 – Convention avec les écoles privées sous contrat d'association et avec les OGEC – Approbation et autorisation de signature – Contribution au titre des frais de scolarité des élèves scolarisés à Pornichet dans les écoles maternelles et élémentaires publiques et domiciliés hors Commune
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2023-11-15 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	8.1.5 - autres
Identifiant unique :	044-214401325-20231115-DELIB_23_11_16-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 044-214401325-20231115-DELIB_23_11_16-DE-1-1_0.xml	text/xml	1.5 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : 16_Contribution forfaitaire_frais de scolarité.pdf Nom métier : 99_DE-044-214401325-20231115-DELIB_23_11_16-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	198.3 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : 16. Annexe DCM 16.pdf Nom métier : 99_DE-044-214401325-20231115-DELIB_23_11_16-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	163.3 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	20 novembre 2023 à 14h46min50s	Dépôt initial
En attente de transmission	20 novembre 2023 à 14h46min51s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	20 novembre 2023 à 14h46min51s	Transmis au MI
Acquittement reçu	20 novembre 2023 à 14h47min00s	Reçu par le MI le 2023-11-20